



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR France et à la société NYRSTAR Belgium co-exploitante des prescriptions complémentaires imposant la fourniture de compléments pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de leur établissement situé à AUBY

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R 512-31, R 512-6 et R 515-43-I ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 8 et 9.2.2.,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant la société UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE devenue NYRSTAR FRANCE siège social : rue JJ Rousseau 59950 AUBY - et la société UMICORE ZINC ALLOYS BELGIUM devenue NYRSTAR BELGIUM siège social : Zinkstraat 1 BE-2490 BALEN, BELGIUM, à exploiter une usine de raffinage et de fabrication de zinc solide (cathodes) à AUBY ;

VU l'étude des dangers annexée aux compléments fournis à la demande de changement d'exploitant

VU le rapport en date du 23 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter l'étude des dangers notamment pour la mise en oeuvre d'un plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société NYRSTAR France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue J.J. Rousseau à AUBY (59950), et la Société NYRSTAR Belgium, co-exploitante, dont le siège social est situé Zinkstraat 1 BE-2490 Balen, Belgium sont tenues de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elles exploitent dans l'usine située Rue J.J. Rousseau – B.P. n° 1 - 59950 AUBY.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Nord avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet du Nord les compléments suivants à l'étude de dangers établie par la société ANTEA (Rapport n°43272 d'Octobre 2006) :

- Désignation des personnes et organismes ayant participé à la rédaction de l'étude des dangers ;
- Description plus détaillée des installations pour lesquelles a été identifié un phénomène dangereux dont les effets sortent du site ;
- Plan reprenant les voies de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du site ;
- Plans reprenant les habitations à l'intérieur et à l'extérieur du site et précisant les éventuels ERP et points sensibles ;
- Liste annexée au plan de masse des différentes cuves précisant les volumes et les produits contenus ;
- Examen de la situation des installations pouvant générer des phénomènes dangereux par rapport au risque sismique avec renvoi à une étude conforme à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- Conclusions de l'étude relative à la protection contre la foudre reprenant un éventuel échéancier de travaux ;
- Examen des risques liés au poste de livraison d'oxygène ;
- Politique de Prévention des Accidents Majeurs et descriptif plus précis du Système de Gestion de la Sécurité mis en place depuis la rédaction de l'étude de dangers ;
- Tableau des produits présents sur le site complété des phrases de risques associées à ces produits ;
- Actualisation de la liste des installations classées ;
- Descriptif des groupes de travail des Analyses Préliminaires de Risques de la lixiviation et des utilités (annexes D et F) en apportant la preuve de leur pluridisciplinarité ;
- Analyse de risque et modélisations établies pour l'atelier Indium ;
- Tableau récapitulatif des zones d'effets indiquant la nature de ces effets, leur intensité, leur probabilité, leur cinétique ; Cartographie de ces zones par type d'effet et pour les zones « enveloppes » ;
- Justification de l'adéquation des moyens de secours avec les accidents possibles.

ARTICLE 3 : Etude technico-économique de réduction de dangers à la source

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction à la source des dangers mis en évidence par l'étude de dangers (complétée conformément à l'article 2) et ayant fait l'objet d'une modélisation (pour mémoire, 14 phénomènes dangereux identifiés dans le rapport n°43272 d'Octobre 2006 établi par la société ANTEA). Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances ou préparations dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres,... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée. Elle précisera explicitement le coût de chacune des mesures envisagées et proposera, le cas échéant, un échancier de réalisation.

ARTICLE 4 : Tierce expertise de l'étude de dangers

L'étude de dangers complétée suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert (cahier des charges en annexe au présent arrêté).

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers susvisée, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des phénomènes dangereux complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

ARTICLE 5 : Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques

Conformément à l'article R. 515-43-I du Code de l'Environnement (ex article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques), l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude de dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité

des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)

- pour chacun des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement :
- le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
- l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 6 : Grille probabilité/gravité

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 7 : Echancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux articles du présent arrêté suivant l'échéancier suivant :

Article	Document à remettre	Echéance
2	Etude de dangers actualisée	30 mai 2008
3	Etude technico-économique	30 juin 2008
4	Tierce expertise	30 septembre 2008
5	Compléments pour l'élaboration du PPRT	30 mai 2008
6	Grille probabilité / gravité	30 mai 2008

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d' AUBY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 MARS 2008

P J : cahier des charges de l'analyse critique

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE

- ◆ modalités administratives :
langue du rapport final : français
- ◆ modalités de travail : réunion de lancement, réunion éventuelle d'avancement, réunion de présentation du projet de rapport d'analyse critique
- ◆ champ de l'analyse : étude de dangers établie par la société ANTEA (Rapport n°43272 d'Octobre 2006) complétée suivant les dispositions du présent arrêté et étude technico-économique imposée par le présent arrêté
- ◆ contenu (point détaillé ci-après).

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure :

- ◆ les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables
- ◆ aucun phénomène dangereux important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- ◆ la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant
- ◆ les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau de risque présumé
- ◆ la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents
- ◆ la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents
- ◆ des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier
- ◆ les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude de dangers
- ◆ les dispositions proposées en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.